

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 965)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mineurs doivent avoir l'autorisation du ou des représentants légaux pour participer au don du sang. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition d'étendre le don du sang aux jeunes entre 16 et 18 ans nécessite au préalable l'autorisation parentale ou du représentant légal. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents. Par ailleurs, en cas de problème de santé, ce sont les parents qui sont là aussi en responsabilité des mineurs. C'est la raison pour laquelle, il a été demandé d'insérer cet alinéa